

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-047

DATE : 9 juin 2026

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante, mère de l'accusé, assiste à deux audiences dans une affaire criminelle concernant une accusation de menaces portée contre son fils. À la suite d'une enquête sur mise en liberté, la juge ordonne la détention de l'accusé ainsi qu'une évaluation de son état mental. Par la suite, après le dépôt d'un rapport d'expertise et du consentement des parties, la juge conclut à la non-responsabilité criminelle de l'accusé.

[2] La plaignante reproche notamment à la juge d'avoir fait preuve d'impatience, d'irritabilité et d'avoir tenu une enquête sur mise en liberté précipitée.

[3] Certaines doléances de la plaignante traduisent une insatisfaction à l'égard des décisions rendues par la juge. Or, il convient de rappeler que le Conseil n'a pas pour mission de réviser ou d'apprécier le bien-fondé des décisions judiciaires. Son rôle consiste plutôt à déterminer si la juge a manqué aux obligations déontologiques qui lui incombent.

[4] En l'espèce, l'examen de la plainté et l'écoute des enregistrements ne révèlent aucun manquement déontologique. En effet, bien que la juge utilise parfois un ton ferme,

elle reste courtoise tout au long des audiences. La juge prend le temps de s'enquérir auprès des avocats que les témoignages sont complets avant de rendre jugement. Elle formule des recommandations en lien avec la détention de l'accusé conformément aux demandes de son avocat et s'assure de la compréhension de sa décision auprès de la plaignante.

[5] Quant au reproche d'avoir roulé les yeux lorsque l'accusé aurait mentionné son emploi, l'écoute de l'enregistrement ne permet pas de dénoter un quelconque dénigrement de la juge en ce sens. Au contraire, la juge s'est montrée bienveillante envers la situation de l'accusé.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.